

BASES LEGALES

Loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Des réponses aux questions les plus fréquentes figurent en gras ci-dessous.

Art. 1 Buts

¹La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.

²Elle a pour buts :

- a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique;
- b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

Art. 3 Champ d'application

¹La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (...):

- a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

(...)

³ Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :

- a) se limite à la prise de notes à usage personnel ;
- b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leur activités (...);
- c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux

⁴ Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.

(...)

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable ;
- b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
 - les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,
 - la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
 - des mesures d'aide sociale
- des poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

(...)

Art. 36 Qualités des données personnelles

¹ Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

- a) pertinente et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

(...)

Art. 44 Principes

(...)

² Sous réserve de l'article 46, le responsable doit (...) communiquer (à la personne requérante) :

- a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données ;
- b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.

³ La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonné au paiement préalable d'un émoulement.

Art. 45 Modalité

La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.

Art. 46 Restrictions

- ¹ L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque :
- a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administrative;
 - b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement;
 - c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.

² Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.

Art. 47 Préentions

¹ Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :

- a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;
- b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;
- c) constatent le caractère illicite du traitement;
- d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.

² Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :

- a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;
- b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;
- c) constatent le caractère illicite du traitement;
- d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.

² Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :

- a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;
- b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;
- c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;
- d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;
- e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36

³ Les préentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.